

PREPARATION CFPA

NOTE DE SYNTHÈSE

"Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction"

A l'aide des documents joints, vous rédigerez une note sur « **Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction** » en quatre pages maximum.

PREPARATION CFPA

NOTE DE SYNTHÈSE

DOCUMENTS

"Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction"

- Document 1 :** Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, du 24.11.1983
- Document 2 :** Cass. Civ II. 09.12.1999
- Document 3 :** Cass. Civ II. 08.12.1993
- Document 4 :** Art 706-3 à 706-15, R 50-1 à 50-28 CPP
- Document 5 :** Cass. Civ II. 15.3.2001, 29.3.2001
- Document 6 :** Cass. Civ II. 27.10.1993
- Document 7 :** Cass. Civ II. 30.11.2000
- Document 8 :** Cass. Civ II. 20.07.1993
- Document 9 :** Cass. Civ II. 24.2.2000
- Document 10 :** Cass. Civ II. 24.11.1993
- Document 11 :** Cass. Civ II. 07.07.1993 et 01.04.1999
- Document 12 :** Cass. Civ II. 15.04.1999 (2 arrêts)
- Document 13 :** Cass. Civ II. 13.10.1993
- Document 14 :** Cass. Civ II. 06.01.1993
- Document 15 :** Cass. Civ II. 08.12.1993, 08.12.1999
- Document 16 :** Cass. Civ II. 14.01.1999 et 25.11.1999
- Document 17 :** Cass. Civ II. 13.12.2001(No 00 12105)
- Document 18 :** Cass. Civ II. 20.4.2000
- Document 19 :** Cass. Civ II. 23.06.1993
- Document 20 :** Cass. Civ II. 13.12.2001 (No 00 14494)
- Document 21 :** Cass. Civ II. 13.12.2001 (No 0011805)
- Document 22 :** Cass. Civ II. 22.04.1992
- Document 23 :** Cass. Civ II. 30.11.1988
- Document 24 :** CJCE arrêt COWAN 02.02.1989
- Document 25 :** Art. L 421 à 422-5 et L 126-1, 126-2 Code des Assurances.

DOCUMENT 1*Série des traités européens - n° 116***CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU
DÉDOMMAGEMENT DES VICTIMES
D'INFRACTIONS VIOLENTES****Strasbourg, 24.XI.1983**

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que, pour des raisons d'équité et de solidarité sociale, il est nécessaire de se préoccuper de la situation des personnes victimes d'infractions intentionnelles de violence qui ont subi des atteintes au corps ou à la santé ou des personnes qui étaient à la charge de victimes décédées à la suite de telles infractions;

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire ou de développer des régimes de dédommagement de ces victimes par l'Etat sur le territoire duquel de telles infractions ont été commises, notamment pour les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions minimales dans le domaine considéré;

Vu la Résolution (77) 27 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales,

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I – Principes fondamentaux**Article 1**

Les Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au Titre I de la présente Convention.

Article 2

- 1 Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'Etat doit contribuer au dédommagement:
 - a de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence;
 - b de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.
- 2 Le dédommagement prévu à l'alinéa précédent sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

Article 3

L'indemnité sera accordée par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise:

- a aux ressortissants des Etats parties à la présente Convention;
- b aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui résident en permanence dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 4

Le dédommagement couvrira au moins, selon le cas, les éléments suivants du préjudice: perte de revenus, frais médicaux et d'hospitalisation, frais funéraires, et, en ce qui concerne les personnes à charge, perte d'aliments.

Article 5

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Le régime de dédommagement peut fixer au besoin, pour l'ensemble ou pour les éléments de l'indemnité, une limite supérieure au-dessus de laquelle et un seuil minimum au-dessous duquel aucun dédommagement ne sera versé.

Article 6

Le régime de dédommagement peut fixer un délai dans lequel les requêtes en dédommagement doivent être introduites.

Article 7

Le dédommagement peut être réduit ou supprimé compte tenu de la situation financière du requérant.

Article 8

- 1 Le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou du requérant avant, pendant ou après l'infraction, ou en relation avec le dommage causé.
- 2 Le dédommagement peut aussi être réduit ou supprimé si la victime ou le requérant est impliqué(e) dans la criminalité organisée ou appartient à une organisation qui se livre à des infractions de violence.
- 3 Le dédommagement peut également être réduit ou supprimé dans le cas où une réparation, totale ou partielle, serait contraire au sens de la justice ou à l'ordre public.

Article 9

Afin d'éviter un double dédommagement, l'Etat ou l'autorité compétente peut imputer sur le dédommagement accordé ou réclamer à la personne indemnisée toute somme, relative au préjudice, reçue du délinquant, de la sécurité sociale, d'une assurance ou provenant de toute autre source.

Article 10

L'Etat ou l'autorité compétente peut être subrogé(e) dans les droits de la personne indemnisée à concurrence du montant versé.

Article 11

Les Parties s'engagent à prendre les mesures appropriées afin que des informations concernant le régime de dédommagement soient à la disposition des requérants potentiels.

Titre II – Coopération internationale**Article 12**

Sous réserve de l'application des accords bilatéraux ou multilatéraux d'assistance mutuelle conclus entre Etats contractants, les autorités compétentes des Parties doivent s'accorder mutuellement, sur demande, la plus large assistance possible dans le domaine couvert par la présente Convention. Dans ce but, chaque Etat contractant désignera une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance et d'y donner suite et en informera le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

- 1 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'application de la présente Convention.
- 2 A cette fin, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information utile concernant ses dispositions législatives ou réglementaires relatives aux questions couvertes par la Convention.

Titre III – Clauses finales**Article 14**

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 14.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves.
- 2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 19

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 20

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 15, 16 et 17;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 9 Décembre 1999

Cassation sans renvoi.

N° de pourvoi : 98-15223

Président : M Buffet .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions

Défendeur : M Belbaghdadi.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Kessous.

Avocat : la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-14 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 706-3 dudit Code ;

Attendu que l'indemnité allouée aux victimes d'une atteinte à la personne prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale et ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois est limitée au triple du montant mensuel du plafond de ressources ouvrant droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, victime d'une agression lui ayant occasionné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, M Belbaghdadi a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir réparation de son préjudice ;

Attendu qu'en allouant à M Belbaghdadi une indemnité de 40 000 francs, alors que, selon les articles 4, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1991 et 2-I de la loi de finances pour 1998, applicables en la cause, le montant mensuel du plafond de ressources prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle était, à la date de l'arrêt, de 7 353 francs, en sorte que le montant de l'indemnité ne pouvait dépasser 22 059 francs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Fixe à 22 059 francs le montant de la somme due à M Belbaghdadi.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 8 Décembre 1993

Cassation.

N° de pourvoi : 92-10753

Président : M Zakine .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : M Dannenhoffer.

Rapporteur : M Bonnet.

Avocat général : M Tatu.

Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-3 et 706-8 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le premier de ces textes institue en faveur des victimes d'infraction un mode de réparation répondant à des règles propres ;

Attendu selon la décision attaquée, que, victime d'une infraction, M Dannenhoffer, sans attendre que la juridiction pénale devant laquelle il s'était constitué partie civile eût statué sur son action, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la Commission) qui lui a alloué une indemnité ; qu'ultérieurement une cour d'assises ayant évalué son préjudice à une somme supérieure, il a, sur le fondement de l'article 706-8 du Code de procédure pénale, saisi à nouveau la Commission pour un complément d'indemnité ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, la Commission a énoncé que dans le cadre des dispositions de l'article 706-8 du Code de procédure pénale elle perdait « sa marge d'appréciation » ne pouvant statuer que dans les limites de sa précédente décision et dans celles de la juridiction ayant définitivement statué sur les intérêts civils, que la cour d'assises ayant accordé à la victime des dommages-intérêts qui s'avéraient plus élevés que le montant de l'indemnité pour une somme différentielle de quatre-vingt mille francs (80 000), M Dannenhoffer devait recevoir cette somme ; qu'en se déterminant ainsi, alors que la Commission, saisie sur la base de l'article 706-8 du Code de procédure pénale, apprécie souverainement le montant de l'indemnité complémentaire sans être tenue

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

par l'évaluation de la juridiction répressive, la Commission a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 29 novembre 1991, entre les parties, par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Paris autrement composée.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Titre XIV : Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Article 706-3

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 15 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 73, art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 2 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 73 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 53 Journal Officiel du 24 décembre 2000)

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Article 706-4

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 16 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 art. 36 Journal Officiel du 17 juillet 1992)

L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substitués.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article 706-5

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)

(Loi n° 81-82 du 4 août 1981 art. 95 Journal Officiel du 5 août 1981)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 17 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er janvier 1983)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 3 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 117 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamnée à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

Article 706-6

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 18 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er janvier 1983)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 4 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

2° De tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Article 706-7

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977 en vigueur le 4 mars 1977)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

Article 706-8

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977 en vigueur le 4 mars 1977)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 6 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

Article 706-9

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977 en vigueur le 4 mars 1977)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 7 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

- des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;
- des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article 706-10

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 19 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

Article 706-11

(Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)

(Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er septembre 1983)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 9 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond nonobstant les dispositions de l'article 420-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 706-9 et du présent article, le fonds peut demander au procureur de la République de requérir de toute personne ou administration la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ; leur divulgation est interdite.

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction**Article 706-12**

(inséré par Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977 en vigueur le 4 mars 1977)

Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité .

A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif .

Article 706-14

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 98 Journal Officiel du 3 février 1981)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 10 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 art. 74 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er janvier 1992)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 118 Journal Officiel du 16 juin 2000)

Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

Article 706-15

(Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 99 Journal Officiel du 03 février 1981)

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 74 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 17 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 116 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Titre XIV : Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Article R50-1

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 2 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Tous les trois ans, au cours du dernier trimestre, l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance désigne les membres titulaires de la commission prévue par l'article 706-4 ainsi que parmi ceux-ci, le magistrat qui en assure la présidence. Elle désigne également deux magistrats du siège suppléants ainsi que la personne susceptible de suppléer le troisième membre de la commission.

Elle peut décider que la commission comportera plusieurs formations composées comme il est dit à l'alinéa précédent.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonctions du président, la présidence de la commission est assurée par l'autre magistrat.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonctions d'un des membres, la composition de la commission est complétée en faisant appel aux suppléants dans les conditions prévues par le présent article. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date du renouvellement normal de la commission. Il est procédé au remplacement du membre suppléant par l'assemblée générale des magistrats du siège.

En cas d'urgence, s'il ne peut être fait immédiatement application des dispositions qui précèdent, le président du tribunal pourvoit provisoirement, par ordonnance, au remplacement du membre de la commission. Cette ordonnance ne peut produire effet au-delà de la prochaine assemblée générale.

Article R50-1-1

(inséré par Décret n° 83-1186 du 23 décembre 1983 art. 3 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Les personnes, autres que les magistrats en activité, qui souhaitent faire acte de candidature en qualité d'assesseurs à la commission d'indemnisation du tribunal de grande instance de leur lieu de résidence en font la demande auprès du président de ce tribunal avant le 30 avril de l'année au cours de laquelle doit être renouvelée la commission.

Le président du tribunal procède ou fait procéder à toutes diligences utiles pour l'instruction de la

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

demande. L'assemblée générale statue sur son rapport.

Avant de prendre leurs fonctions, les assesseurs désignés, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal de bien et fidèlement remplir leur mission et de garder le secret des délibérations. Une indemnité horaire est allouée aux assesseurs qui siègent à la commission ; le montant et les modalités de versement de cette indemnité sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Lorsqu'ils se sont abstenus, sans motif légitime, de déférer à trois convocations successives, les assesseurs peuvent être déclarés démissionnaires. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, ils sont déchus de leurs fonctions .

Les décisions prévues par l'alinéa précédent sont prises, à la demande du président de la commission ou du procureur de la République, par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal ; en cas d'urgence, le président du tribunal peut, par ordonnance, prononcer une suspension provisoire. Cette ordonnance ne peut produire effet au-delà de la prochaine assemblée générale.

Article R50-2

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 4 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier en chef ou par un secrétaire-greffier du tribunal de grande instance.

Article R50-3

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 4 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Le siège et le ressort de la commission sont les mêmes que ceux du tribunal de grande instance.

Article 50-4

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

La commission territorialement compétente est :

Soit celle dans le ressort de laquelle demeure le demandeur ;

Soit, si une juridiction pénale a été saisie en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

mer, celle dans le ressort de laquelle cette juridiction a son siège.
Le demandeur peut, à son choix, présenter sa requête devant l'une ou l'autre de ces deux commissions.

Article R50-5

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 4 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Si le demandeur ne demeure pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et si aucune juridiction pénale n'a été saisie dans ces départements ou en métropole, la commission compétente est celle du tribunal de grande instance.

Article R50-6

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

En cas de pluralité de demandeurs victimes d'une même infraction, la commission saisie par l'un d'entre eux peut être également saisie par les autres.

Article R50-7

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 4 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

L'admission au bénéfice de l'aide judiciaire devant la commission peut être accordée par le bureau établi près le tribunal de grande instance.

La demande d'aide judiciaire interrompt les délais prévus aux articles 706-5 et 706-8.

* Les mots : "aide judiciaire " ou "commissions et désignations d'office " sont remplacés par ceux de "aide juridictionnelle " par l'article 159 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 paru au Journal officiel du 20 décembre 1991.*

Article R50-8

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

La commission est saisie par une requête signée de la personne lésée, de son représentant légal ou de son conseil et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé.

Article R50-9

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

La requête contient tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité, et notamment l'indication :

- 1° Des nom, prénoms, date et lieu de naissance et demeure du demandeur ;
- 2° De la date, du lieu et des circonstances de l'infraction génératrice du dommage ;
- 3° Des atteintes à la personne du demandeur ou des dommages causés à ses biens ;
- 4° De la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction ;
- 5° Des liens de parenté ou relations de droit ou de fait existant entre le demandeur et celui qui a personnellement souffert du dommage s'il ne s'agit pas de la même personne ;
- 6° Le cas échéant, des organismes publics ou privés dont relève le demandeur ou auprès desquels il est assuré et qui sont susceptibles de l'indemniser de tout ou partie du préjudice subi ;
- 7° Des demandes de réparation ou d'indemnité déjà présentées et, en particulier, des actions en dommages-intérêts qui ont été engagées ainsi que des sommes qui ont déjà été versées au demandeur en réparation du préjudice ;
- 8° Du montant de l'indemnité réclamée devant la commission ;
- 9° De l'adresse à laquelle les notifications doivent être faites au demandeur.

La requête est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment d'une copie du certificat médical initial et, le cas échéant, de toutes pièces attestant la consolidation, ainsi que de tout document permettant d'apprécier la perte ou la diminution des revenus, l'accroissement des charges ou l'inaptitude à exercer une activité professionnelle qui sont la conséquence du dommage.

Article R50-10

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 5 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Lorsque la demande d'indemnité est fondée sur l'article 706-14, la requête contient en outre :

1° L'indication du montant des ressources du demandeur avec les justifications utiles, notamment une copie de la déclaration de ses revenus de l'année précédant l'infraction et de l'année précédant celle où la commission est saisie ou, s'il n'est pas imposable, un certificat de non-imposition et, le cas échéant, la liste de ses biens immobiliers ;

2° Les éléments desquels résulte l'impossibilité d'obtenir auprès des organismes publics ou privés dont relève le demandeur ou de toute autre personne morale ou physique la réparation effective et suffisante de son préjudice ;

3° La description de la situation matérielle grave dans laquelle il se trouve de ce fait.

Article R50-11

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

S'il s'agit d'une requête en complément d'indemnité fondée sur l'article 706-8, elle doit être accompagnée d'une expédition de la décision, passée en force de chose jugée, qui a statué sur les intérêts civils.

Article R50-12

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 6 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 3 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Le secrétaire de la commission transmet sans délai copie de la requête et des pièces annexes au procureur de la République près le tribunal de grande instance et, par lettre simple, au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article R50-13

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 7 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Le président de la commission ou le magistrat assesseur instruit l'affaire ; il peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles.

Toutefois, lorsqu'il est manifeste au vu des énonciations de la requête ou des pièces annexes que le demandeur ne remplit par une des conditions prévues à l'article 706-3, il est procédé immédiatement comme il est dit aux articles R. 50-17 et suivants.

Article R50-14

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 4 et 10 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Le demandeur ainsi que le fond de garantie peuvent prendre connaissance du dossier au secrétariat de la commission et adresser toutes observations qu'ils estiment utiles à l'instruction de la demande d'indemnité.

Le requérant et le fonds de garantie peuvent se faire délivrer, à leurs frais, par le secrétariat, copie des pièces du dossier. S'il s'agit de procès-verbaux constatant l'infraction ou de pièces de la procédure pénale, la délivrance ou l'envoi des copies est subordonné à l'autorisation du ministère public.

Article R50-15

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 8 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 5 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Lorsque le demandeur sollicite l'attribution d'une provision, le président de la commission communique sans délai la requête au procureur de la République et au fonds de garantie et recueille leurs observations. Le président statue dans le délai d'un mois à compter de la demande par une ordonnance portée à la connaissance du procureur de la République. Il est procédé comme il est dit à l'article R. 50-22.

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction**Article R50-16**

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

Lorsque l'affaire est instruite, le président de la commission fixe la date de l'audience.

Article R50-17

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 10 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Le secrétaire de la commission convoque au moins deux mois à l'avance le demandeur et le fonds de garantie à l'audience qui a été fixée. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties sont informées dans la convocation que leurs observations doivent être adressées à la commission au plus tard quinze jours avant la date de l'audience mais qu'elles peuvent consulter le dossier au secrétariat jusqu'au jour de celle-ci .

Article R50-18

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 9 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

Le procureur de la République est informé de la date de l'audience et dépose ses conclusions quinze jours au moins avant cette date.

Article R50-19

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 10 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 10 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

1er janvier 1991)

A l'audience, le magistrat qui a procédé à l'instruction de l'affaire fait son rapport ; le demandeur et le fonds de garantie, s'ils sont présents ou représentés, sont ensuite entendus.

Le procureur de la République développe ses conclusions.

Article R50-20

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

A l'audience, la commission, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre audience, fixe immédiatement la date de celle-ci. Les parties, lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées, sont informées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de ce renvoi.

Article R50-21

(inséré par Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge en partie ou en totalité.

Article R50-22

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 10 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 6 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

La décision de la commission est notifiée sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur et au fonds de garantie.

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction**Article R50-23**

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 12 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 2002-801 du 3 mai 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mai 2002)

Les décisions de la commission et du président de la commission ne peuvent être frappées d'opposition. Elles peuvent être frappées d'appel quel que soit le montant de la demande.

Article R50-24

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 83-455 du 2 juin 1983 Journal Officiel du 8 juin 1983 en vigueur le 1er octobre 1983)

(Décret n° 83-1156 du 23 décembre 1983 art. 13 et art. 14 Journal Officiel du 27 décembre 1983 en vigueur le 1er janvier 1984)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Les sommes allouées à la victime en application des articles 706-3 à 706-14 sont versées par le fonds de garantie dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission ; avis du paiement est donné sans délai au président de la commission.

Article R50-25

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 8 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Lorsque le fonds de garantie demande, en application de l'article 706-10, le remboursement total ou

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

partiel de l'indemnité qu'il a versée, il saisit par simple requête la commission qui se prononce, les parties entendues ou appelées, dans les conditions prévues aux articles R. 50-17 et suivants.

Article R50-26

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 10 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Lorsque, postérieurement à l'attribution d'une provision ou d'une indemnité par une commission, des poursuites pénales sont engagées contre l'auteur présumé de l'infraction, le ministère public de la juridiction répressive saisie en informe le fonds de garantie.

Article R50-27

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 10 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

La déclaration de la victime ou de ses ayants droit faite par application des dispositions de l'article 706-12 est communiquée par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier de la juridiction saisie dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au fonds de garantie. Cette communication est accompagnée des renseignements nécessaires à l'exercice de l'action prévue à l'article 706-11. La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils est notifiée au moins un mois à l'avance par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier au fonds de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de déclaration tardive, l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure dont le fonds de garantie est informé dans le délai ci-dessus indiqué.

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction**Article R50-28**

(Décret n° 77-194 du 3 mars 1977 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 1977)

(Décret n° 90-1211 du 21 décembre 1990 art. 9 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

Les dispositions des articles 643 à 647 du nouveau code de procédure civile s'appliquent aux délais d'un mois et de deux mois prévus aux articles R. 50-15 et R. 50-17.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 15 Mars 2001

Cassation.

N° de pourvoi : 99-17007

Président : M Buffet .

Demandeur : M Salvadou

Défendeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Chemithe.

Avocats : M Balat, la SCP Coutard et Mayer.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-14 du nouveau Code de procédure pénale dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que toute personne qui, victime d'une atteinte à la personne prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale et ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, ne peut obtenir à titre quelconque une réparation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 à 706-12 du même Code lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M Damien Salvadou, né le 11 mai 1973, ayant été victime d'une agression qui lui a causé une incapacité temporaire totale de travail inférieure à un mois, a, le 31 mai 1996, saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que dans la mesure où la victime, qui n'a perçu aucun revenu en 1992 et un revenu de 60 437 francs en 1995, vivait habituellement au foyer de sa mère dont les ressources, supérieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi précitée, doivent, par application de l'article 5 du même texte, être prises en considération, elle ne peut bénéficier d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seules les ressources propres de la victime majeure devaient être prises en compte pour apprécier son droit à bénéficier d'une indemnisation, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 29 Mars 2001

Cassation.

N° de pourvoi : 99-17584

Président : M Buffet .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mme Lemaire.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Kessous.

Avocat : la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-14 du Code de procédure pénale, alors en vigueur ;

Attendu que, selon ce texte, toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir une réparation de son préjudice et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Attendu que pour allouer à Mme Lemaire, victime d'une escroquerie, une indemnité sur le fondement de l'article 706-14 du Code de procédure pénale, l'arrêt attaqué retient que le revenu imposable de la famille composée de 5 personnes s'est élevé en 1996 à la somme de 99 880 francs, alors que le plafond de l'aide juridictionnelle pour un couple et 3 enfants à charge était fixé à la somme de 113 712 francs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de prendre en considération, non le revenu imposable de la victime mais ses ressources, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 27 Octobre 1993

Cassation.

N° de pourvoi : 91-21449

Président : M Michaud, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mme Marcantoni.

Rapporteur : M Dorly.

Avocat général : M Tatu.

Avocats : la SCP Coutard et Mayer, M Jacoupy.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le second moyen :

Vu les articles 706-3 et 706-4 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le premier de ces textes institue en faveur des victimes d'infraction un mode de réparation autonome répondant à des règles propres ;

Attendu que, pour évaluer l'indemnité allouée à Mme Marcantoni en réparation de son préjudice à la suite du meurtre de son fils, la décision attaquée, rendue par une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, après avoir estimé que la faute de la victime était insuffisante pour exclure le droit de sa mère à une indemnisation, énonce qu'elle est de nature à limiter celle-ci, ce que semblait avoir fait la cour d'assises puisque les sommes allouées sont « largement » inférieures à celles qu'elle alloue habituellement ;

Qu'en se déterminant ainsi, par la seule référence à un jugement dont elle se borne à entériner l'appréciation, alors qu'elle aurait dû elle-même évaluer le montant du préjudice, la Commission, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 7 octobre 1991, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance d'Auch.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 30 Novembre 2000

Rejet.

N° de pourvoi : 99-19848

Premier président : M Canivet, président.

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mme Capiten, ès qualités de représentante légale de sa fille mineure Mathilde-Clémence Drouet.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Kessous.

Avocats : la SCP Coutard et Mayer, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne acte à Mme Capiten, ès qualités de représentante légale de sa fille mineure Mathilde-Clémence Drouet, de sa reprise d'instance en ce qu'elle vient aux droits de Michel Drouet, décédé ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 14 septembre 1999), que Michel Drouet, mécanicien de la Marine nationale du 4 décembre 1963 au 17 juin 1985, date de sa mise à la retraite, atteint d'un mésothéliome pleural gauche malin lié à l'inhalation de poussière d'amiante diagnostiqué en mars 1997 pour lequel une pension d'invalidité lui est servie depuis le 4 avril 1997, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir réparation de son préjudice personnel ; que les juges du fond ont fixé celui-ci après avoir retenu qu'en faisant sciemment travailler Michel Drouet sans moyen de protection collectif ou individuel, alors que ceux-ci étaient connus et, depuis plusieurs décennies, obligatoires pour les établissements industriels, dans des lieux clos et non ventilés où l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante liée à la manipulation des matelas de calorifugeage était importante, l'employeur de Michel Drouet a eu un comportement imprudent constitutif d'une faute ; que Michel Drouet étant décédé, Mme Capiten, ès qualités de représentante légale de sa fille mineure Mathilde-Clémence Drouet, a repris l'instance ;

Attendu que le Fonds de garantie fait grief à l'arrêt d'avoir constaté que les atteintes et dommages subis par Michel Drouet résultent de faits qui présentent le caractère matériel du délit de blessures involontaires et fixé le montant de sa réparation, alors, selon le moyen, que l'indemnisation d'une

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

personne au titre de l'article 706-3 du Code de procédure pénale suppose que cette personne ait été victime de faits » présentant le caractère matériel d'une infraction « qu'il n'y a pas d'infraction, même au sens matériel sans une personne pour l'avoir commise ; qu'à l'époque des faits dont se plaint Michel Drouet, les personnes morales ne pouvaient commettre d'infractions ; que le dommage de Michel Drouet étant imputé à une personne morale, l'Etat, et cette personne ne pouvant par définition être l'auteur d'une infraction, fût-elle seulement matérielle, l'article 706-3 du Code de procédure pénale était inapplicable ; que la cour d'appel a violé ledit texte par fausse application ;

Mais attendu que pour l'application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, l'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personne de son auteur, qu'il est indifférent que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse être poursuivi en raison d'une cause de non-imputabilité ; qu'en déterminant le comportement fautif de l'employeur de Michel Drouet à l'origine du préjudice subi par ce dernier et en précisant que ce fait présente le caractère matériel du délit de blessures involontaires, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 20 Juillet 1993

Cassation sans renvoi.

N° de pourvoi : 91-21806

Président : M Michaud, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : M Olszewska.

Rapporteur : M Bonnet.

Avocat général : M Sainte-Rose.

Avocat : la SCP Peignot et Garreau.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que les victimes des faits prévus à ce texte ne peuvent obtenir que la réparation des dommages résultant d'atteintes à leur personne ;

Attendu que, victime de coups et blessures volontaires, M Olszewska, qui s'était constitué partie civile, a ultérieurement saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la Commission) aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice qu'il évaluait à la somme de 84000 francs, comprenant la somme de 6000 francs, montant des honoraires d'avocat engagés devant la juridiction pénale, et celle de 5000 francs, représentant la rémunération de l'expert qu'il avait dû avancer devant la même juridiction en raison de la défaillance de l'auteur de l'infraction ;

Attendu que, pour accueillir en son entier la demande de M Olszewska, la décision attaquée se borne à énoncer qu'elle n'est pas dénuée de fondement compte tenu des éléments du dossier et du préjudice ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que les honoraires d'avocat et les frais d'expertise dont le remboursement était demandé ne présentaient pas le caractère d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, la Commission a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627-2, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Attendu que les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent à la Cour de Cassation d'appliquer l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a inclus les sommes de 6000 francs et de 5000 francs dans le montant de l'indemnité allouée à M Olszewska, la décision rendue le 24 octobre 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Senlis ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi .

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 24 Février 2000

Cassation.

N° de pourvoi : 98-15222

Président : M Buffet .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mme Joséphine X, ès qualités de tutrice ad hoc de son frère Calixte X

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Chemithe.

Avocats : la SCP Coutard et Mayer, la SCP Monod et Colin.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-9 du Code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M Calixte X, ayant été victime, en 1987 à Papeete, de violences, sa s ur Mme Joséphine X, en sa qualité de tutrice ad hoc, a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la commission) pour obtenir réparation du préjudice subi ; que la commission a alloué à Mme X, ès qualités, une indemnisation d'un certain montant après avoir retenu que, par jugement du 11 juillet 1995, le tribunal correctionnel ayant déjà tenu compte dans ses calculs d'une somme déterminée au titre du capital représentatif des arrérages à échoir depuis le 28 février 1995, il n'y a pas lieu d'actualiser la créance de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, la cour d'appel, devant laquelle le Fonds de garantie des victimes d'infractions demandait que soit pris en considération l'état actualisé des créances de la CPS, énonce, que, dès lors qu'il a bien été tenu compte par la commission notamment du capital représentatif des arrérages à échoir, il n'y a pas lieu d'actualiser la créance de la CPS ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de fixer le montant du préjudice global soumis à recours à la date de sa décision, d'en déduire les arrérages échus et le capital représentatif de la rente des arrérages à échoir, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 24 Novembre 1993

Rejet.

N° de pourvoi : 92-12461

Président : M Zakine .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : consorts Barry et autre.

Rapporteur : M Bonnet.

Avocat général : M Monnet.

Avocat : la SCP Peignot et Garreau.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée (commission d'indemnisation des victimes d'infraction de Pontoise, 18 novembre 1991) d'avoir accueilli la demande d'indemnisation des consorts Barry-Lima de Cruz en raison du décès de Mamadou Barry, victime d'une infraction, alors que la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la Commission) se serait bornée à allouer aux victimes une indemnité au titre du préjudice économique subi en faisant référence à la décision de la juridiction pénale, pourtant dépourvue d'autorité de chose jugée à son égard, et aurait omis de se prononcer, ainsi qu'elle y était invitée, sur la situation économique des demandeurs, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile et ne donnant pas de base légale à sa décision au regard de l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que la décision a énoncé que la cour d'assises avait fait une juste appréciation des montants, que l'un des demandeurs avait justifié à nouveau des frais d'obsèques, de transport et des frais médicaux qu'il avait exposés et que les demandes tendant à recouvrer les sommes allouées par la

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

juridiction pénale en application de l'article 375, alinéa 2, du Code de procédure pénale devait être rejetées ;

Que, par ces énonciations, la Commission, répondant aux conclusions, a souverainement apprécié l'étendue des préjudices allégués, sans s'estimer tenue par la décision pénale, et a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 1er Avril 1999

Cassation.

N° de pourvoi : 97-18324

Président : M Dumas .

Demandeur : M Mangion

Défendeur : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Rapporteur : Mme Kermina.

Avocat général : M Kessous.

Avocats : M Le Prado, la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M Mangion, victime d'une agression dont les auteurs n'ont pas été identifiés, a demandé l'indemnisation du préjudice ainsi subi par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ;

Attendu que, pour rejeter la requête de M Mangion, l'arrêt énonce que la faute de la victime consistant à taire le nom des auteurs de l'infraction par crainte de représailles rend impossible l'appréciation de son comportement à l'occasion de l'infraction et de ses relations avec ses agresseurs et ne permet pas que soit apprécié son droit à réparation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le refus de M Mangion, à le supposer fautif, de révéler le nom de ses agresseurs, intervenu postérieurement à l'infraction, ne pouvait concourir à la réalisation du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 7 Juillet 1993

Cassation.

N° de pourvoi : 92-11321

Président : M Michaud, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : M Kaïri.

Rapporteur : M Dorly.

Avocat général : M Tatu.

Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Delaporte et Briard.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile et les articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que le jugement doit, à peine de nullité, exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et être motivé ; que, selon le troisième, l'indemnisation d'une victime d'infraction peut être refusée ou réduite en raison de la faute de cette victime, et, selon le quatrième, que les prestations sociales doivent être déduites de l'indemnité allouée à la victime ;

Attendu que M Kaïri, victime d'une infraction, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que la décision, pour accueillir intégralement la demande de M Kaïri, énonce que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer que la victime a commis une faute telle qu'une part de responsabilité devait être retenue à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi, sans exposer les prétentions du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, sans répondre à ses conclusions qui soutenaient que M Kaïri était en état d'ivresse et avait cherché querelle à plusieurs clients de la discothèque, et qu'il y avait lieu de rechercher s'il avait perçu des prestations sociales venant en déduction de son indemnisation, la Commission n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 27 novembre 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Soissons ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Laon.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 15 Avril 1999

Rejet.

N° de pourvoi : 97-18287

Président : M Dumas .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mlle X et autre.

Rapporteur : Mme Kermina.

Avocat général : M Chemithe.

Avocat : la SCP Coutard et Mayer.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Donne acte au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministère public ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 25 mars 1997), que Mlle X a été victime d'un viol commis par celui auprès de qui elle s'approvisionnait en stupéfiants ; qu'elle a demandé l'indemnisation, par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, du préjudice ainsi subi ;

Attendu que le Fonds de garantie fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, que le lien de causalité entre l'infraction et le dommage est acquis lorsque la victime se livrait à une activité délictueuse de concert avec l'auteur de l'infraction, lequel n'a fait que profiter de leur activité commune pour agresser, en l'espèce violer, sa complice ; qu'en ne recherchant pas si, comme l'avait indiqué la commission d'indemnisation des victimes d'infractions dont la confirmation de la décision était demandée, l'infraction n'avait pas été commise par le dealer auprès duquel la victime était en train de s'approvisionner en drogue, concomitamment à une acquisition illicite, et si ce comportement fautif de la victime n'avait pas concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il n'y a pas de lien causal entre l'activité de Mlle X, ayant consisté à se rendre sur les lieux de l'infraction pour se procurer de la drogue, et le viol dont elle a été victime ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

que de cette énonciation, la cour d'appel a pu déduire que le comportement de Mlle X n'était pas de nature à supprimer ou à réduire l'indemnisation de son préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cour de Cassation - Chambre civile 2**Audience publique du 15 Avril 1999****Rejet.****N° de pourvoi : 97-19508****Président : M Dumas .***Demandeur* : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*Défendeur* : président du conseil général des Hauts-de-Seine, ès qualités d'administrateur ad hoc de l'enfant Alexandre X.

Rapporteur : Mme Kermina.

Avocat général : M Chemithe.

Avocats : la SCP Coutard et Mayer, la SCP Vier et Barthélemy.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 juin 1997), que le président du conseil général, agissant en qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant Alexandre X, confié à l'Aide sociale départementale à l'enfance à la suite de sévices sur sa personne ayant entraîné une incapacité temporaire inférieure à un mois, a demandé l'indemnisation, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, du préjudice causé au mineur par l'infraction ; que sa demande a été accueillie ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que, pour avoir droit à une indemnisation, la victime doit se trouver du fait de l'infraction dans une situation matérielle grave ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que, du fait de l'infraction, la

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

victime recevait l'aide de la collectivité publique ; qu'en allouant une indemnité à la victime alors qu'au contraire, elle avait reçu une aide de la collectivité publique, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 706-14 du Code de procédure pénale ; alors, d'autre part, que la situation matérielle grave doit être examinée à la date de la demande et non sur la base d'hypothèses futures ou d'observations sans rapport avec la situation matérielle de la victime ; qu'en l'espèce, pour allouer une indemnité à cette victime, la cour d'appel a relevé l'absence d'aide de la famille, l'âge, la vulnérabilité, la précarité du cadre de vie et le déséquilibre dans les chances ; qu'en statuant au regard de ces considérations inopérantes ou futures au lieu de se placer à la date de la demande pour constater que la victime se trouvait dans une situation matérielle grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-14 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, et se plaçant à la date de la demande, que la cour d'appel a estimé, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, que l'enfant, qui se trouve placé en situation de complète dépendance de l'aide de la collectivité publique et qui est privé de tout support économique de son milieu familial, se voit imposer, en raison de l'infraction dont il a été victime de la part de son père et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation, un cadre de vie précaire, de sorte que sa situation constitue une situation matérielle grave au sens de l'article 706-14 du Code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 13 Octobre 1993

Cassation.

N° de pourvoi : 91-21540

Président : M Michaud, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mme Rocacher.

Rapporteur : M Dorly.

Avocat général : M Monnet.

Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Lemaitre et Monod.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que ce texte institue en faveur des victimes d'infraction un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres ;

Attendu que, pour évaluer l'indemnité allouée à Mme Rocacher, victime d'une infraction, la décision attaquée, rendue par une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, énonce que le préjudice de celle-ci ayant été fixé par un arrêt de la cour d'assises, la Commission ne pouvait en diminuer l'appréciation ;

Qu'en s'estimant ainsi liée par la décision pénale, alors qu'elle aurait dû elle-même évaluer le montant du préjudice, la Commission, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 28 mai 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Carcassonne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Narbonne.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 6 Janvier 1993

Cassation.

N° de pourvoi : 91-14476.

Président : M Dutheillet-Lamonthézie .

Demandeur : M Bonin

Défendeur : Fonds de garantie des victimes d'infractions pénales.

Rapporteur : M Bonnet.

Avocat général : M Monnet.

Avocat : M Le Prado.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique, pris ses trois branches :

Vu les articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière de dommage corporel, seules doivent remplir des conditions tenant à leurs ressources les victimes d'infractions n'ayant entraîné pour elles ni incapacité permanente partielle, ni incapacité temporaire totale égale ou supérieure à un mois ;

Attendu, selon la décision attaquée, que, victime d'une agression dont les auteurs sont demeurés inconnus, M Bonin, produisant une expertise fixant son incapacité totale temporaire du 14 au 30 janvier 1989 et son incapacité permanente partielle à 4 %, a, sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, présenté requête à une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que, pour rejeter la demande, la commission s'est fondée sur les dispositions de l'article 706-14 du Code de procédure pénale et a relevé que M Bonin ne justifiait pas remplir les conditions de ressources prévues par ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M Bonin, qui alléguait une incapacité permanente partielle, pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, qui ne subordonne en ce cas l'indemnisation à aucune condition de ressources, la commission a violé les textes susvisés ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 13 mars 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Dôle.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 8 Décembre 1993

Rejet.

N° de pourvoi : 92-12774

Président : M Zakine .

Demandeur : Mme X et autres

Défendeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Rapporteur : M Mucchielli.

Avocat général : M Tatu.

Avocats : la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu, selon la décision attaquée (commission d'indemnisation des victimes d'infraction d'Aix-en-Provence, 27 janvier 1992), que M X a été victime d'un homicide volontaire de la part de M Cardo ; que son épouse, Mme X, agissant tant en son nom propre qu'en qualité d'administratrice de la personne et des biens de sa fille Sophie et son fils Christophe, a sollicité d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la Commission), l'indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu qu'il est fait grief à la décision d'avoir limité les indemnités allouées à Christophe et Sophie X alors que, d'une part, en énonçant, pour réduire les indemnités, que M X avait provoqué M Cardo en l'invitant à tirer, comportement qui n'est pas constitutif de l'excuse légale de provocation de l'article 321 du Code pénal, la Commission aurait violé ce texte et l'article 706-3 du Code de procédure pénale ; alors que, d'autre part, en se déterminant, pour réduire les indemnités, par la circonstance selon laquelle un long contentieux opposait les deux hommes, la Commission aurait à nouveau violé l'article 706-3 précité ; alors qu'enfin, l'invitation faite à M Cardo de tirer pour prouver qu'il était un homme et pour obtenir un document photographique ne constituant pas une faute, la Commission aurait encore violé cet article ;

Mais attendu que la décision retient que M X a provoqué M Cardo qui le menaçait d'un fusil, en l'invitant à tirer pour prouver qu'il était un homme et pour se constituer un document photographique représentant M Cardo avec son fusil ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Que, de ces énonciations, la Commission, qui n'avait pas à rechercher si le comportement de M X était constitutif de l'excuse légale de provocation prévue par l'article 321 du Code pénal, a pu déduire une faute de la victime limitant le montant de la réparation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à la décision d'avoir rejeté la demande de Mme X, alors qu'à la date à laquelle la Commission a statué, Mme X était la veuve de la victime et qu'en lui déniait tout droit à indemnité en réparation de son préjudice tant moral que matériel, la Commission aurait violé l'article 706-3 du Code de procédure pénale et les articles 212 et 214 du Code civil ;

Mais attendu que la décision relève que M et Mme X étaient séparés de fait, que le mari avait organisé sa vie avec une autre femme, qu'une procédure de divorce au cours de laquelle l'épouse avait déclaré bénéficiaire d'un certain revenu mensuel et le mari de sommes inférieures, avait été engagée, retient que Mme X n'a réclamé, lors de cette procédure, l'allocation d'aucune somme pour ses besoins personnels, que la chance qu'elle a perdue d'obtenir une prestation compensatoire est trop aléatoire et qu'il n'existait plus aucun lien affectif entre les époux ;

Qu'en l'état de ces énonciations la Commission, sans écarter le caractère réparable du préjudice de la veuve, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'apprécier l'existence de ce préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 8 Décembre 1999

Cassation.

N° de pourvoi : 97-20120

Président : M Guerder, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Mme Lepoivre

Défendeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Monnet.

Avocat : M Le Prado.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale ;

Attendu que l'indemnisation de la victime d'une infraction commise à l'occasion d'un accident de la circulation survenu à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale dès lors que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye du 4 mai 1971 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Lepoivre, passagère d'un véhicule automobile immatriculé en Arabie saoudite, a été victime dans ce pays d'un accident de la circulation dans lequel ce véhicule était seul impliqué ; qu'ayant subi des atteintes à sa personne, elle a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à indemnisation, l'arrêt énonce qu'en excluant du régime d'indemnisation des victimes d'infraction les atteintes définies par leur appartenance au » champ d'application « de la loi du 5 juillet 1985, l'article 706-3 du Code de procédure pénale a entendu écarter toute atteinte matériellement définie par ce texte, savoir une atteinte présentée par une » victime d'accident de la circulation « et non les seules atteintes donnant lieu à indemnisation automatique en application du même texte, lequel comporte des exclusions, et n'a effectivement pas à s'appliquer pour des accidents survenus à l'étranger ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'accident de la circulation survenu en Arabie saoudite n'était pas soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985 par l'effet de la convention internationale précitée, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juillet 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 14 Janvier 1999

Cassation.

N° de pourvoi : 97-13103

Président : M Guerder, conseiller le plus ancien faisant fonction. .

Demandeur : Mme X, ès qualités d'administratrice légale de sa fille mineure Loonéa Y

Défendeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Chemithe.

Avocats : la SCP Tiffreau, la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-14 du Code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que toute personne qui, victime d'une atteinte à la personne prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale et ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 à 706-12 du même Code lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un enfant, âgé d'un an, ayant été victime de violences de la part de son père, sa mère, agissant en sa qualité d'administratrice légale, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la mère de l'enfant ne justifie pas de la situation matérielle grave dans laquelle elle se trouve du fait de l'infraction dont l'enfant a été victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la situation matérielle grave du fait de l'absence d'indemnisation s'apprécie en la personne de la victime, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 février 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 25 Novembre 1999

Cassation.

N° de pourvoi : 98-13088

Président : M Guerder, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Président du conseil général des Hauts-de-Seine, ès qualités d'administrateur ad hoc de X

Défendeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et autre.

Rapporteur : M de Givry.

Avocat général : M Monnet.

Avocats : la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne acte au président du conseil général des Hauts-de-Seine du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de l'homicide volontaire commis sur la personne de sa mère, le jeune X a été placé au service d'Aide sociale à l'enfance ; que le président du conseil général du département, ès qualités d'administrateur ad hoc, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pour obtenir la réparation du préjudice économique subi par l'enfant ;

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

Attendu que pour limiter à une certaine somme le montant de ce préjudice, l'arrêt retient que la prise en charge par le service d'Aide sociale à l'enfance est un facteur de minoration intrinsèque du préjudice et qu'il est normal qu'elle ne figure pas dans les éléments extrinsèques de réduction des sommes énumérées à l'article 706-9 du Code de procédure pénale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans le montant de l'indemnité allouée à la victime en réparation de son préjudice, seules peuvent faire l'objet d'une imputation les prestations mentionnées à l'article 706-9 du Code de procédure pénale et les sommes versées qui ont un caractère indemnitaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 13 Décembre 2001

Cassation.

N° de pourvoi : 00-12105

Président : M Guerder, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Mme X

Défendeur : fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Rapporteur : M Trassoudaine.

Avocat général : M Kessous.

Avocats : la SCP Boré, Xavier et Boré, la SCP Coutard et Mayer.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale, ensemble l'article R 50-15 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X, de nationalité française, a été victime en Serbie d'un accident de la circulation, alors qu'elle était passagère d'un véhicule automobile immatriculé dans ce pays et conduit par son mari ; qu'ayant subi des atteintes à sa personne, elle a saisi le président d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une requête aux fins de désignation d'un expert et d'obtention d'une provision à valoir sur la réparation de son préjudice ;

Attendu que pour confirmer le rejet de la demande d'indemnité provisionnelle, l'arrêt retient que Mme X ne fournit, même en cause d'appel, aucune justification sur l'assurance du véhicule appartenant à son fils susceptible de permettre à la CIVI de connaître la nature et l'étendue de ses droits éventuels à indemnisation et qu'il s'ensuit que la preuve du caractère incontestable du droit à indemnisation de Mme X n'était pas rapportée devant le président de la CIVI ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que les dispositions de l'article 706-9 du Code de procédure pénale n'imposent pas à la victime d'une infraction de tenter d'obtenir l'indemnisation de son préjudice des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation préalablement à la saisine du président de la commission, et, d'autre part, que le droit à indemnisation n'était pas sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 20 Avril 2000

Rejet.

N° de pourvoi : 98-12215 98-16359

Président : M Guerder, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Mme Françoise Audemar

Consorts Audemar

Défendeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Rapporteur : Mme Kermina.

Avocat général : M Chemithe.

Avocats : la SCP Waquet, Farge et Hazan, la SCP Coutard et Mayer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Joint en raison de leur connexité les pourvois nos 98-12215 et 98-16359 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 mai 1997), que Mme Françoise Audemar, Mlle Stéphanie Audemar et M Guy Audemar, ont demandé, en leur qualité respective d'épouse et d'enfants de Guy Audemar, victime le 3 octobre 1978 à Marseille, d'une fusillade au cours de laquelle il a été mortellement blessé, l'indemnisation, par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, du préjudice ainsi subi ;

Attendu que les consorts Audemar font grief à l'arrêt d'avoir dit que la faute de Guy Audemar excluait leur droit à réparation et de les avoir déboutés en conséquence de leur demande, alors, selon le moyen, 1° que les juges ne peuvent exclure toute indemnisation que s'ils constatent que le comportement fautif de la victime était directement lié à la réalisation du dommage ; qu'en s'abstenant de caractériser le lien de causalité direct entre le comportement de Guy Audemar de 1977 jusqu'au 3 octobre 1978 jugé fautif et l'infraction pénale dont il a été l'une des victimes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du Code de procédure pénale ; 2° qu'en excluant toute indemnisation, tout en admettant expressément que le magistrat instructeur n'avait pu, en 10 ans d'investigations, déterminer avec certitude le mobile de la tuerie, et que la thèse du règlement de comptes restait une simple hypothèse du juge d'instruction, la cour d'appel n'a pas caractérisé une faute

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

de Guy Audemar en relation certaine avec le préjudice résultant de l'infraction pénale, et a violé l'article 706-3 du Code procédure pénale ; 3° que la cour d'appel a ainsi statué par motifs hypothétiques, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'il lui appartenait de vérifier, en application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, si Guy Audemar avait commis des fautes en relation avec son assassinat, la cour d'appel retient qu'il ressort de l'enquête pénale et notamment de l'ordonnance de non-lieu que la fusillade dite « du bar du Téléphone » n'est pas un accident, qu'il a été établi que Guy Audemar, séparé de son épouse, avait fait la connaissance de Paulette Tomasino qui avait accepté dès juillet 1977 de se prostituer pour son compte et avait continué à l'assister financièrement jusqu'en mai 1978, alors qu'Audemar était incarcéré et ce avant de se placer sous la protection de Louis Quaranta, qu'il est aussi incontestable qu'au début de septembre 1978, récemment élargi, Audemar, totalement désargenté vivant chez sa mère, noté comme un voyou de petite envergure quoiqu'intégré au milieu, avait entrepris d'obtenir de Louis Quaranta, qui avait eu de graves démêlés judiciaires, le prix de cession de Paulette Tomasino et qu'une rencontre avait eu lieu au bar du Téléphone, qu'en octobre 1978, Audemar, accompagné de Manuel Caracena, avait déposé une cartouche de pistolet dans la bouche de la prostituée, qu'enfin Audemar avait passé la journée dans ce bar sans que cela se justifie autrement que par une attitude d'attente ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et énonciations, qui ne comportent aucun motif hypothétique, que le comportement fautif de Guy Audemar était en relation avec sa mort et excluait toute indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 23 Juin 1993

Cassation.

N° de pourvoi : 91-19703

Président : M Michaud, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : Mme Pinto.

Rapporteur : M Dorly.

Avocat général : M Monnet.

Avocats : la SCP Coutard et Mayer, la SCP Piwnica et Molinié.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale ;

Attendu que l'indemnité allouée aux victimes d'infraction doit être calculée suivant les règles du droit commun de la responsabilité ;

Attendu que, victime d'une infraction, Mme Pinto a obtenu d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction une allocation réduite de moitié en raison de sa propre faute ;

Attendu que, pour fixer cette indemnisation, la décision attaquée a retenu la moitié du préjudice résiduel de la victime, après déduction sur son préjudice global des prestations déjà versées à celle-ci par les caisses de sécurité sociale ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans évaluer le préjudice global résultant de l'atteinte à la personne et sans déduire de la somme allouée à la victime, calculée en tenant compte de la réduction décidée en raison de sa faute, les prestations versées par les caisses de sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 22 juillet 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Nanterre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du tribunal de grande instance de Paris.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 13 Décembre 2001

Cassation.

N° de pourvoi : 00-14494

Président : M Guerder, conseiller doyen faisant fonction. .

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : M X et autres.

Rapporteur : M Trassoudaine.

Avocat général : M Kessous.

Avocats : la SCP Coutard et Mayer, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-9 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 1382 du Code civil, L 131-1 et L 131-2 du Code des assurances ;

Attendu que si la commission d'indemnisation tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité, seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant le dommage résultant d'une atteinte à la personne les sommes versées à titre indemnitaire ;

Attendu que pour refuser de déduire du montant des sommes allouées à la victime d'une infraction un capital versé par la Mutuelle assurance de l'Education (MAE), l'arrêt attaqué se borne à relever que celui-ci a été perçu en règlement d'une indemnité contractuelle d'invalidité et que la mutuelle ne dispose d'aucun recours à ce titre ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher s'il s'agissait d'un versement à caractère indemnitaire par un groupement mutualiste régi par le Code de la mutualité ou d'une somme correspondant à l'exécution d'un contrat d'assurance de personne non compris dans l'énumération des sommes devant être imputées sur le montant de l'indemnité allouée, la commission n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 13 Décembre 2001

Rejet.

N° de pourvoi : 00-11805

Président : M Buffet .

Demandeur : Mme Xet autres

Défendeur : fonds de garantie des victimes d'infractions pénales.

Rapporteur : M Dorly.

Avocat général : M Kessous.

Avocats : M Spinosi, la SCP Coutard et Mayer.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 juin 1998) que Choukri X a été victime d'un meurtre dont les auteurs ont été condamnés par une cour d'assises ; que sa veuve, Mme X, en son nom et celui de ses deux enfants mineurs, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions en réparation des préjudices ;

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes alors, selon le moyen, que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits ayant entraîné la mort peut obtenir réparation intégrale des dommages subis, mais que la réparation peut être refusée ou réduite en raison de la faute de la victime ; que, cependant, la faute de la victime ne peut entraîner la suppression de toute indemnisation que si elle est liée au dommage qu'elle a subi par un lien de causalité ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence ne pouvait, sans priver de base légale sa décision, au regard de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, pour refuser toute indemnisation à Mme X et à ses enfants mineurs, se borner à relever que la faute avait concouru au dommage sans rechercher si la disproportion entre la faute commise par la victime et son assassinat n'avait pas eu pour conséquence de supprimer tout lien causal entre la faute et le dommage ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la victime se livrait habituellement à un trafic de caméscopes volés avec des comparses, qu'un litige avait suivi entre Choukri X et ceux-ci, du fait qu'ils s'étaient » fait doubler « par lui lors de l'écoulement d'appareils, ce qui les avait déterminés à le tuer à l'aide d'une arme à feu, et énonce que la mort de Choukri X apparaissait ainsi directement liée à sa participation

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

délibérée et consciente à une activité délictueuse qui présentait pour lui des dangers et sans laquelle il n'aurait pas été assassiné ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations la cour d'appel a pu déduire, justifiant légalement sa décision, que cette faute avait concouru à la réalisation du dommage et a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que cette faute excluait tout droit à indemnisation de ses ayants droit ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 22 Avril 1992

Cassation.

N° de pourvoi : 91-21298

Président : M Dutheillet-Lamonthézie

Demandeur : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Défendeur : M Toma

Rapporteur : M Devouassoud

Avocat général : M Dubois de Prisque

Avocats : la SCP Peignot et Garreau, M Ryziger.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 12, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et ne peut se borner à une simple référence à l'équité ;

Attendu que, pour fixer le montant de l'indemnité à allouer à M Toma, victime d'une infraction, la décision attaquée, rendue par une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, énonce qu'il paraît équitable, eu égard à sa situation exceptionellement grave, de fixer ce montant à une somme qu'elle indique ;

Qu'en se déterminant ainsi, la commission a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 17 septembre 1991, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le tribunal de grande instance de Draguignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions près le tribunal de grande instance de Grasse

© Cour de Cassation / SDE

Cour de Cassation - Chambre civile 2

Audience publique du 30 Novembre 1988

Cassation .

N° de pourvoi : 87-13772

Président :M Aubouin

Demandeur : Agent judiciaire du Trésor public

Défendeur : Mlle Caillol

Rapporteur :M Devouassoud

Avocat général :M Tatu

Avocats :MM Ancel, Ravanel .

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-14 du Code de procédure pénale ;

Attendu que ce texte ne prévoit que l'indemnisation des victimes d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ; que cette énumération est limitative ;

Attendu que pour allouer une provision à Mlle Caillol qui avait présenté requête aux fins d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle avait subi du fait de la remise d'un chèque falsifié, la décision attaquée, rendue par le président d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction, relève que la falsification de chèque et l'usage de chèque falsifié reposent sur le même mécanisme que l'escroquerie et sont punis, en vertu de l'article 67 du décret-loi du 30 octobre 1935 des mêmes peines que l'escroquerie ;

Qu'en statuant ainsi le président de la commission a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627, alinéa 2 , du Code de procédure pénale :

Attendu que le premier juge, ayant souverainement constaté que Mlle Caillol avait été victime d'une infraction autre que celles prévues par l'article 706-14 du Code de procédure pénale, il convient de la débouter de sa demande ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 2 mars 1987, entre les parties, par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction près le tribunal de grande instance de Grenoble ;

DEBOUTE Mlle Caillol de sa demande ;
DIT n'y avoir lieu à RENVOI.

© Direction des Journaux Officiels / EUR-OP

Cour de justice des Communautés européennes

Arrêt de la Cour du 2 février 1989.

Ian William Cowan contre Trésor public.

Demande de décision préjudicielle: Tribunal de grande instance de Paris - France.
Affaire 186/87.

Affaire n° 186-87

2 Février 1989

Touristes en tant que destinataires de services - Droit à l'indemnisation en cas d'agression.

DANS L' AFFAIRE 186/87,
AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR, EN APPLICATION DE L' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, PAR LA COMMISSION D' INDEMNISATION DES VICTIMES D' INFRACTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS ET VISANT A OBTENIR, DANS LA PROCEDURE PENDANTE DEVANT CETTE JURIDICTION ENTRE
IAN WILLIAM COWAN
ET
LE TRESOR PUBLIC,
UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L' INTERPRETATION, NOTAMMENT, DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ENONCE A L' ARTICLE 7 DU TRAITE CEE,
LA COUR,
COMPOSEE DE MM . O . DUE, PRESIDENT, T . KOOPMANS, R . JOLIET ET T . F . O' HIGGINS, PRESIDENTS DE CHAMBRE, SIR GORDON SLYNN, MM . G . F . MANCINI, C . N . KAKOURIS, F . A . SCHOCKWEILER, J . C . MOITINHO DE ALMEIDA, G . C . RODRIGUEZ IGLESIAS ET M . DIEZ DE VELASCO, JUGES,
AVOCAT GENERAL : M . C . O . LENZ
GREFFIER : M . J . A . POMPE, GREFFIER ADJOINT
CONSIDERANT LES OBSERVATIONS PRESENTEES :
- POUR M . IAN WILLIAM COWAN, PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, PAR MES M . RENOUF, P . JENKINSON ET L . MISSON, AVOCATS,
- POUR LE TRESOR PUBLIC, PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, DANS LA PROCEDURE ECRITE, PAR L' AGENT DU GOUVERNEMENT FRANCAIS, M . G . GUILLAUME, DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, ASSISTE DE M . M . GIACOMINI, SECRETAIRE DES AFFAIRES ETRANGERES DANS CE MEME MINISTERE, EN QUALITE D' AGENT SUPPLEANT, ET,

DANS LA PROCEDURE ORALE, PAR M . M . GIACOMINI, ASSISTE DE M . BACONNIN, EN QUALITE D' EXPERT,
- POUR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, PAR SON CONSEILLER JURIDIQUE, M . J . AMPHOUX, EN QUALITE D' AGENT,
VU LE RAPPORT D' AUDIENCE COMPLETE A LA SUITE DE LA PROCEDURE ORALE DU 13 OCTOBRE 1988,
AYANT ENTENDU LES CONCLUSIONS DE L' AVOCAT GENERAL PRESENTEES A L' AUDIENCE DU 6 DECEMBRE 1988,
REND LE PRESENT
ARRET

PAR ORDONNANCE DU 5 JUIN 1987, PARVENUE A LA COUR LE 16 JUIN SUIVANT, LA COMMISSION D' INDEMNISATION DES VICTIMES D' INFRACTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS A POSE, EN VERTU DE L' ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, UNE QUESTION PREJUDICIELLE SUR L' INTERPRETATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ENONCE NOTAMMENT A L' ARTICLE 7 DU TRAITE, EN VUE DE POUVOIR APPRECIER SI UNE DISPOSITION DU CODE FRANCAIS DE PROCEDURE PENALE EST COMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE .

CETTE QUESTION A ETE SOULEVEE DANS LE CADRE D' UN LITIGE OPPOSANT AU TRESOR PUBLIC FRANCAIS UN RESSORTISSANT BRITANNIQUE, M . IAN WILLIAM COWAN, AU SUJET DE L' INDEMNISATION DU PREJUDICE RESULTANT D' UNE AGRESSION VIOLENTE DONT IL A ETE LA VICTIME A LA SORTIE D' UNE STATION DE METRO, LORS D' UN BREF SEJOUR A PARIS .

LES AUTEURS DE L' AGRESSION N' AYANT PU ETRE IDENTIFIES, M . COWAN A SOLLICITE DE LA COMMISSION D' INDEMNISATION DES VICTIMES D' INFRACTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS UNE INDEMNITE AU TITRE DE L' ARTICLE 706-3 DU CODE DE PROCEDURE PENALE . CETTE DISPOSITION PERMET D' OBTENIR UNE INDEMNITE DE L' ETAT LORSQUE, NOTAMMENT, LA VICTIME D' UNE AGRESSION AYANT CAUSE UN DOMMAGE CORPOREL ET ENTRAINE DES SEQUELLES D' UNE CERTAINE GRAVITE, NE PEUT OBTENIR, A UN TITRE QUELCONQUE, UNE INDEMNISATION EFFECTIVE ET SUFFISANTE DE SON PREJUDICE .

DEVANT LA COMMISSION D' INDEMNISATION, L' AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR A FAIT VALOIR QUE M . COWAN NE REMPLISSAIT PAS LES CONDITIONS AUXQUELLES L' ARTICLE 706-15 DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUBORDONNE LE BENEFICE DE L' INDEMNISATION MENTIONNEE CI-DESSUS . AUX TERMES DE CETTE DERNIERE DISPOSITION NE PEUVENT BENEFICIER DE L' INDEMNISATION EN QUESTION

"QUE LES PERSONNES QUI SONT DE NATIONALITE FRANCAISE OU CELLES QUI SONT DE NATIONALITE ETRANGERE ET JUSTIFIENT :

- SOIT QU' ELLES SONT RESSORTISSANTES D' UN ETAT AYANT CONCLU AVEC LA FRANCE UN ACCORD DE RECIPROCITE POUR L' APPLICATION DESDITES DISPOSITIONS ET QU' ELLES REMPLISSENT LES CONDITIONS FIXEES PAR CET ACCORD;

- SOIT QU' ELLES SONT TITULAIRES DE LA CARTE DITE CARTE DE RESIDENT "

M . COWAN A ALORS INVOQUE LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION VISE, NOTAMMENT, A L' ARTICLE 7 DU TRAITE CEE . IL A FAIT VALOIR QUE LES CONDITIONS PRECITEES ETAIENT DISCRIMINATOIRES, ET QUE DE TELLES CONDITIONS EMPECHAIENT LES TOURISTES DE SE RENDRE LIBREMENT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE POUR Y RECEVOIR DES PRESTATIONS DE SERVICES . L' AGENT

DU TRESOR ET LE MINISTERE PUBLIC ONT REPONDU QUE LES REGLES LITIGIEUSES ASSIMILAIENT TOUS LES ETRANGERS RESIDENTS AUX NATIONAUX ET QUE LE FAIT DE DIFFERENCIER LEUR CAS DE CELUI D' UN TOURISTE ETAIT CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE QUI SUBORDONNE LUI-MEME LE SEJOUR DES RESSORTISSANTS D' UN ETAT MEMBRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE A DES CONDITIONS DIFFERENTES, SELON LA DUREE DU SEJOUR .

C' EST DANS CES CONDITIONS QUE LA COMMISSION D' INDEMNISATION, ESTIMANT QUE SON APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DU TEXTE LITIGIEUX AVEC LE TRAITE SUPPOSAIT UNE INTERPRETATION DES REGLES COMMUNAUTAIRES, EU EGARD AUX IMPERATIFS ET AUX FINALITES DU DROIT COMMUNAUTAIRE, A SURSIS A STATUER ET A POSE A LA COUR LA QUESTION PREJUDICIELLE SUIVANTE :

"LES DISPOSITIONS DE L' ARTICLE 706-15 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, REGLEMENTANT LES CAS OU UN RESSORTISSANT ETRANGER, VICTIME EN FRANCE D' UNE INFRACTION, PEUT BENEFICIER D' UNE INDEMNISATION PAR L' ETAT FRANCAIS SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION ENONCE NOTAMMENT A L' ARTICLE 7 DU TRAITE?"

POUR UN PLUS AMPLE EXPOSE DES FAITS DE L' AFFAIRE AU PRINCIPAL, DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE AINSI QUE DES OBSERVATIONS PRESENTEES A LA COUR, IL EST RENVOYE AU RAPPORT D' AUDIENCE . CES ELEMENTS DU DOSSIER NE SONT REPRIS CI-DESSOUS QUE DANS LA MESURE NECESSAIRE AU RAISONNEMENT DE LA COUR .

LA QUESTION PREJUDICIELLE VISE, EN SUBSTANCE, LE POINT DE SAVOIR SI LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION, ENONCE NOTAMMENT A L' ARTICLE 7 DU TRAITE, S' OPPOSE A CE QU' UN ETAT MEMBRE, POUR CE QUI CONCERNE DES PERSONNES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION REGIE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE, SUBORDONNE L' OCTROI D' UNE INDEMNITE DE L' ETAT, DESTINEE A REPARER LE PREJUDICE CAUSE DANS CET ETAT A LA VICTIME D' UNE AGRESSION AYANT ENTRAINE UN DOMMAGE CORPOREL, A LA CONDITION D' ETRE TITULAIRE D' UNE CARTE DE RESIDENT OU D' ETRE RESSORTISSANT D' UN PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD DE RECIPROCITE AVEC CET ETAT MEMBRE .

A TITRE LIMINAIRE, IL CONVIENT DE RAPPELER QUE, AUX TERMES DE L' ARTICLE 7, ALINEA 1, DU TRAITE "DANS LE DOMAINE D' APPLICATION DU PRESENT TRAITE, ET SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES QU' IL PREVOIT, EST INTERDITE TOUTE DISCRIMINATION EXERCEE EN RAISON DE LA NATIONALITE ". CES TERMES ENONCENT AUSSI BIEN LE CONTENU QUE LE CHAMP D' APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION .

SUR LE CONTENU DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

EN INTERDISANT "TOUTE DISCRIMINATION EXERCEE EN RAISON DE LA NATIONALITE", L' ARTICLE 7 DU TRAITE EXIGE LA PARFAITE EGALITE DE TRAITEMENT DE PERSONNES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION REGIE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE, AVEC LES RESSORTISSANTS DE L' ETAT MEMBRE . DANS LA MESURE OU CE PRINCIPE S' APPLIQUE, IL S' OPPOSE DES LORS A CE QU' UN ETAT MEMBRE SOUMETTE L' OCTROI D' UN DROIT A UNE TELLE PERSONNE A LA CONDITION DE RESIDER SUR LE TERRITOIRE, ALORS QUE CETTE CONDITION N' EST PAS IMPOSEE AUX RESSORTISSANTS NATIONAUX .

IL CONVIENT, EN OUTRE, DE SOULIGNER QUE LE DROIT A L' EGALITE DE TRAITEMENT EST CONFERE DIRECTEMENT PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET NE

SAURAIT DONC ETRE SUBORDONNE A LA DELIVRANCE D' UN CERTIFICAT A CET EFFET DE LA PART DE L' ADMINISTRATION DE L' ETAT MEMBRE EN CAUSE (VOIR, A CET EGARD, L' ARRET DU 3 JUILLET 1980, PIECK, 157/79, REC . 1980, P . 2171).

IL Y A LIEU DE RAPPELER ENFIN QUE, COMME LA COUR L' A DIT, EN PREMIER LIEU, DANS SON ARRET DU 22 JUN 1972 (FRILLI, 1/72, REC . 1972, P . 457), LE DROIT A L' EGALITE DE TRAITEMENT CONSACRE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE SAURAIT DEPENDRE DE L' EXISTENCE D' UN ACCORD DE RECIPROCITE CONCLU ENTRE L' ETAT MEMBRE EN CAUSE ET LE PAYS DONT LA PERSONNE INTERESSEE EST LE RESSORTISSANT .

IL EN RESULTE QUE, DANS LA MESURE OU LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION S' APPLIQUE, IL S' OPPOSE A CE QU' UN ETAT MEMBRE SUBORDONNE L' OCTROI D' UN DROIT A UNE PERSONNE, SE TROUVANT DANS UNE SITUATION REGIE PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE, A LA CONDITION D' ETRE TITULAIRE D' UNE CARTE DE RESIDENT OU D' ETRE RESSORTISSANT D' UN PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD DE RECIPROCITE AVEC CET ETAT MEMBRE .

SUR LE CHAMP D' APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

SELON L' ARTICLE 7 DU TRAITE, LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DEPLOIE SES EFFETS "DANS LE DOMAINE D' APPLICATION DU ... TRAITE" ET "SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES QU' IL PREVOIT ". PAR CETTE DERNIERE EXPRESSION, L' ARTICLE 7 RENVOIE NOTAMMENT A D' AUTRES DISPOSITIONS DU TRAITE DANS LESQUELLES L' APPLICATION DU PRINCIPE GENERAL QU' IL ENONCE EST CONCRETISE POUR DES SITUATIONS SPECIFIQUES . TEL EST LE CAS, ENTRE AUTRES, DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, AU DROIT D' ETABLISSEMENT ET A LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES .

SUR CE DERNIER POINT, LA COUR, DANS SON ARRET DU 31 JANVIER 1984 (LUISI ET CARBONE, 286/82 ET 26/83, REC . 1984, P . 377), A DIT, D' UNE PART, QUE LA LIBERTE DE PRESTATION DE SERVICES INCLUT LA LIBERTE DES DESTINATAIRES DE SERVICES DE SE RENDRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE POUR Y BENEFICIER D' UN SERVICE, SANS ETRE GENES PAR DES RESTRICTIONS, ET, D' AUTRE PART, QUE NOTAMMENT LES TOURISTES DOIVENT ETRE CONSIDERES COMME DES DESTINATAIRES DE SERVICES .

DEVANT LA COUR, LE GOUVERNEMENT FRANCAIS A FAIT VALOIR QUE, EN L' ETAT ACTUEL DU DROIT COMMUNAUTAIRE, UN DESTINATAIRE DE SERVICES NE PEUT PAS INVOQUER LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION, DANS LA MESURE OU LA LEGISLATION NATIONALE EN CAUSE NE CREE AUCUNE ENTRAVE A SA LIBERTE DE CIRCULATION . UNE DISPOSITION COMME CELLE EN CAUSE DANS LA PROCEDURE AU PRINCIPAL N' IMPOSERAIT AUCUNE RESTRICTION A CET EGARD . EN OUTRE, ELLE CONCERNERAIT UN DROIT CONSTITUANT L' EXPRESSION DU PRINCIPE DE LA SOLIDARITE NATIONALE . UN TEL DROIT SUPPOSERAIT UN LIEN PLUS ETROIT AVEC L' ETAT QUE CELUI D' UN DESTINATAIRE DE SERVICES, ET IL POURRAIT, DE CE FAIT, ETRE RESERVE AUX PERSONNES QUI SONT SOIT DES RESSORTISSANTS NATIONAUX SOIT DES RESSORTISSANTS ETRANGERS RESIDANT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL .

CETTE ARGUMENTATION NE SAURAIT ETRE RETENUE . LORSQUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE GARANTIT A UNE PERSONNE PHYSIQUE LA LIBERTE DE SE RENDRE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE, LA PROTECTION DE L' INTEGRITE DE CETTE PERSONNE DANS L' ETAT MEMBRE EN CAUSE, AU MEME TITRE QUE CELLE DES NATIONAUX ET DES PERSONNES Y RESIDANT, CONSTITUE LE COROLLAIRE DE CETTE

LIBERTE DE CIRCULATION . IL S' ENSUIT QUE LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION S' APPLIQUE A DES DESTINATAIRES DE SERVICES AU SENS DU TRAITE, POUR CE QUI CONCERNE LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D' AGRESSION ET LE DROIT D' OBTENIR LA COMPENSATION PECUNIAIRE PREVUE PAR LE DROIT NATIONAL LORSQUE CE RISQUE SE REALISE . LE FAIT QUE L' INDEMNITE EN CAUSE SOIT FINANCEE PAR LE TRESOR PUBLIC NE SAURAIT MODIFIER LE REGIME DE LA PROTECTION DES DROITS GARANTIS PAR LE TRAITE .

LE GOUVERNEMENT FRANCAIS A FAIT VALOIR EGALEMENT QU' UNE INDEMNITE COMME CELLE EN CAUSE DANS LA PROCEDURE AU PRINCIPAL ECHAPPE A L' INTERDICTION DE DISCRIMINATION, DU FAIT QU' ELLE RELEVE DU DROIT DE LA PROCEDURE PENALE QUI N' EST PAS COMPRIS DANS LE DOMAINE D' APPLICATION DU TRAITE .

A CET EGARD, IL CONVIENT DE RAPPELER QUE SI, EN PRINCIPE, LA LEGISLATION PENALE ET LES REGLES DE LA PROCEDURE PENALE, PARMIS LESQUELLES A ETE INSEREE LA DISPOSITION NATIONALE LITIGIEUSE, RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ETATS MEMBRES, IL EST DE JURISPRUDENCE CONSTANTE (VOIR, ENTRE AUTRES, L' ARRET DU 11 NOVEMBRE 1981, CASATI, 203/80, REC . 1981, P . 2595) QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE IMPOSE DES LIMITES A CETTE COMPETENCE . DE TELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES NE PEUVENT, EN EFFET, OPERER UNE DISCRIMINATION A L' EGARD DE PERSONNES AUXQUELLES LE DROIT COMMUNAUTAIRE CONFERE LE DROIT A L' EGALITE DE TRAITEMENT, NI RESTREINDRE LES LIBERTES FONDAMENTALES GARANTIES PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE .

IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QU' IL CONVIENT DE REpondre A LA QUESTION PREJUDICIELLE QUE LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION, ENONCE NOTAMMENT A L' ARTICLE 7 DU TRAITE, DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU' IL S' OPPOSE A CE QU' UN ETAT MEMBRE, POUR CE QUI CONCERNE LES PERSONNES AUXQUELLES LE DROIT COMMUNAUTAIRE GARANTIT LA LIBERTE DE SE RENDRE DANS CET ETAT, EN PARTICULIER EN TANT QUE DESTINATAIRES DE SERVICES, SUBORDONNE L' OCTROI D' UNE INDEMNITE DE L' ETAT, DESTINEE A REPARER LE PREJUDICE CAUSE DANS CET ETAT A LA VICTIME D' UNE AGRESSION AYANT ENTRAINE UN DOMMAGE CORPOREL, A LA CONDITION D' ETRE TITULAIRE D' UNE CARTE DE RESIDENT OU D' ETRE RESSORTISSANT D' UN PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD DE RECIPROCITE AVEC CET ETAT MEMBRE .

SUR LES DEPENS

LES FRAIS EXPOSES PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS AINSI QUE PAR LA COMMISSION, QUI ONT SOUMIS DES OBSERVATIONS A LA COUR, NE PEUVENT FAIRE L' OBJET D' UN REMBOURSEMENT . LA PROCEDURE REVETANT, A L' EGARD DES PARTIES AU PRINCIPAL, LE CARACTERE D' UN INCIDENT SOULEVE DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE, IL APPARTIENT A CELLE-CI DE STATUER SUR LES DEPENS .

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT SUR LA QUESTION A ELLE SOUMISE PAR LA COMMISSION D' INDEMNISATION DES VICTIMES D' INFRACTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, PAR ORDONNANCE DU 5 JUIN 1987, DIT POUR DROIT :

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION, ENONCE NOTAMMENT A L' ARTICLE 7 DU TRAITE CEE, DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU' IL S' OPPOSE A CE QU' UN ETAT MEMBRE, POUR CE QUI CONCERNE LES PERSONNES AUXQUELLES LE DROIT COMMUNAUTAIRE GARANTIT LA LIBERTE DE SE RENDRE DANS CET ETAT, EN PARTICULIER EN TANT QUE DESTINATAIRES DE SERVICES, SUBORDONNE L' OCTROI D' UNE INDEMNITE DE L' ETAT, DESTINEE A REPARER LE PREJUDICE CAUSE DANS CET ETAT A LA VICTIME D' UNE AGRESSION AYANT ENTRAINE UN DOMMAGE CORPOREL, A LA CONDITION D' ETRE TITULAIRE D' UNE CARTE DE RESIDENT OU D' ETRE RESSORTISSANT D' UN PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD DE RECIPROCITE AVEC CET ETAT MEMBRE .

Article L126-1

Article L126-1

(D. n° 88-260, 18 mars 1988, art. 1er; L. n° 90-589, 6 juill. 1990, art. 12 et 18)

Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, sont indemnisées dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

SECTION II. - DOMMAGES MATERIELS (ART. L126-2)

Article L126-2

Article L126-2

(D. n° 88-260, 18 mars 1988, art. 1er)

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

TITRE II. - LE FONDS DE GARANTIE**CHAPITRE IER. - LE FONDS DE GARANTIE
CONTRE LES ACCIDENTS DE CIRCULATION ET DE
CHASSE****SECTION I. - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ACCIDENTS DE LA
CIRCULATION SURVENUS EN FRANCE METROPOLITAINE ET
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER (ART. L421-1 A
L421-7)**

Articles L421-1 à L421-7

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction**Article L421-1**

(L. n° 77-574, 7 juin 1977, art. 40-I; L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 9 et 47)

Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.

Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.

Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

Article L421-2

(L. n° 89-1014, 31 déc. 1989, art. 48 et 60; L. n° 91-716, 26 juill. 1991, art. 1er-X et XIII)

Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Article L421-3

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

(L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 10 et 47.) Lorsque le fonds de garantie transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article L421-4

Le fonds de garantie est alimenté par des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les sanctions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 421-6.

Article L421-5

Le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Article L421-6

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

(L. n° 89-1014, 31 déc. 1989, art. 50 et 60)

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 421-1 à L. 421-5 et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement mis en cause, les modalités du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le ministre de l'économie et des finances, les taux et assiettes des contributions prévues à l'article L. 421-4 (1)

Article L421-7

Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 211-1, la victime et le fonds de garantie sont fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du Code de procédure civile.

(L. n° 94-5, 4 janv. 1994, art. 40-III.) Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un État visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco.

(1) (1) V. dans la deuxième partie " Réglementaire ", les sections I et III du chapitre unique du titre II du livre IV.

SECTION II. - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ACCIDENTS DE CHASSE SURVENUS EN FRANCE METROPOLITAINE (ART. L421-8)

Article L421-8**Article L421-8**

(L. n° 93-1444, 31 déc. 1993, art. 20-2°)

Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du Code rural est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50% des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION III. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACCIDENTS D'AUTOMOBILE SURVENUS EN FRANCE METROPOLITAINE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, ET AUX ACCIDENTS DE CHASSE SURVENUS EN FRANCE METROPOLITAINE

SECTION IV. - ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DU FONDS DE GARANTIE

SECTION V. - REGIME FINANCIER DU FONDS DE GARANTIE (ART. L421-8-1)

Article L421-8-1

Article L421-8-1

(L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 11 et 47)

Les délais prévus à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal ne courent à l'encontre du fonds de garantie qu'à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention.

SECTION VI. - ROLE DU FONDS DE GARANTIE EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT ADMINISTRATIF D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AUTOMOBILE (ART. L421-9)

Article L421-9

Article L421-9

Lorsque le fonds de garantie, pour l'application de l'article L. 326-17, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, il ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application de l'article L. 326-17, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurance ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

(Deuxième alinéa supprimé, L. n° 89-1014, 31 déc. 1989, art. 48 et 60.)

SECTION VII. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SECTION VIII. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE (ART. L421-10 A L421-10-1)

Articles L421-10 à L421-10-1

Article L421-10

Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-6 et L. 421-9.

Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque a sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50% perçue lors de leur recouvrement au profit du fonds de garantie.

Les dispositions précitées entrent en vigueur, dans le territoire de Wallis et Futuna, le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L421-10-1

(D. n° 92-1067, 1er oct. 1992, art. 4)

Les dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-7, L. 421-8-1, L. 421-9, L. 421-11 à L. 421-14 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

SECTION IX. - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACCIDENTS D'AUTOMOBILE SURVENUS A L'ETRANGER (ART. L421-11 A L421-15)

Articles L421-11 à L421-15

Article L421-11

(L. n° 94-5, 4 janv. 1994, art. 40-IV et VI)

Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un État visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco.

L'intervention du fonds de garantie est subordonnée aux conditions ci-après:

Le responsable des dommages ne doit pas disposer de la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité civile;

L'indemnisation des victimes est effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction**Article L421-12**

(L. n° 94-5, 4 janv. 1994, art. 40-V)

Le fonds de garantie est également chargé de l'indemnisation des victimes lorsque l'accident causé par un véhicule mentionné à l'article L. 421-11 s'est produit pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.

L'intervention du fonds de garantie est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 421-11 ainsi qu'aux conditions suivantes:

- il doit n'exister pour le territoire parcouru aucun bureau national d'assurance;
- les victimes doivent être ressortissantes d'un État visé à l'article L. 211-4.

L'indemnisation des victimes est, dans ce cas, effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.

Article L421-13

Lorsqu'il intervient en vertu des articles L. 421-11 et L. 421-12, le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident.

Article L421-14

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités selon lesquelles est constatée la réunion des conditions entraînant l'intervention du fonds de garantie, les modalités de versement de l'indemnité aux victimes par l'intermédiaire des bureaux nationaux d'assurance, ainsi que les modalités de l'exercice par le fonds de garantie du droit de subrogation prévu à l'article L. 421-13 (1)

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'adaptation de la présente section dans les départements d'outre-mer.

Article L421-15

(L. n° 91-716, 26 juill. 1991, art. 1er-XI et XIII)

Toute entreprise d'assurance couvrant, sur le territoire de la République française, les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur adhère au bureau national d'assurance compétent sur le territoire de la République française.

(1) (1) V. art. R. 421-64 à R. 421-70.

CHAPITRE II. - LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (ART. L422-1 A L422-5)

Articles L422-1 à L422-5

Article L422-1

(D. n° 88-260, 18 mars 1988, art. 3; L. n° 90-589, 6 juill. 1990, art. 14 et 18)

Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses

Le recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction

règles de fonctionnement.

(L. fin. n° 87-1060, 30 déc. 1987, art. 111.) Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Article L422-2

(D. n° 88-260, 18 mars 1988, art. 3)

Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les articles L. 211-15 à L. 211-18 sont applicables à ces offres d'indemnisation. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de la victime.

Article L422-3

(D. n° 88-260, 18 mars 1988, art. 3)

En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2270-1 du Code civil, du droit d'action en justice contre le fonds de garantie.

Article L422-4

(L. n° 90-589, 6 juill. 1990, art. 15 et 18)

Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du Code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article L422-5

(L. n° 92-665, 16 juill. 1992, art. 36-I)

Le fonds de garantie peut interjeter appel des décisions rendues par la commission instituée par l'article 706-4 du Code de procédure pénale.